

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

A. Astegiano-La Rizza, *L'article L. 121-17 du Code des assurances et l'affectation de l'indemnité* (à propos de Cass. 2^e civ., 18 avr. 2019, n^o 18-13371, PB), bjda.fr 2019, n^o 63

L'article L. 121-17 du Code des assurances et l'affectation de l'indemnité (à propos de Cass. 2^e civ., 18 avr. 2019, n^o 18-13371, PB)

Catastrophes naturelles – Inondations et coulées de boues ayant donné lieu à un arrêté de catastrophes naturelles -Sinistres déclarés par le propriétaire d'une maison – Assureur appelé en garantie - C. assur., L. 121-17 – Déchéance de garantie – Étendue de l'obligation d'affectation des indemnités à la remise en état.

Il ressort des travaux préparatoires et de l'insertion de l'article L. 121-17 du Code des assurances dans le Titre II du Livre premier du code des assurances que le législateur a entendu les rendre applicables à l'ensemble des assurances de dommages.

Les termes mêmes de l'article susvisé conduisent à retenir que l'étendue de l'obligation d'affectation des indemnités d'assurance édictée par le premier alinéa est limitée au montant de ces indemnités nécessaire à la réalisation des mesures de remises en état prescrites, conformément au troisième, par un arrêté du maire.

La victime en assurance de responsabilité¹ et l'assuré en assurance de choses² disposent librement de l'indemnité perçue. Dans cette dernière hypothèse, peu importe alors de ce que fait l'assuré du bien après indemnisation³ et l'assureur ne peut pas plus subordonner le versement de l'indemnité à la preuve que l'assuré a bien réalisé les travaux de réparation de l'immeuble⁴, sauf clause contractuelle ou disposition légale contraire.

A ce titre, l'article L. 121-17 du Code des assurances est une dérogation légale au principe de libre disposition de l'indemnité d'assurance. Sujet à interprétation, il est néanmoins traditionnellement présenté comme cantonné à la garantie catastrophes naturelles et donc faisant

¹ Cass. 2^e civ., 7juill. 2011, n^o 10-20373, www.actuassurance.com 2011, n^o 22, note M. Robineau ; *RGDA* 2011, p. 1107.

² Cass. 3^e civ., 23 nov. 2010, n^o 07-20231, *RGDA* 2011, p. 487.

³ Cass. 2^e civ., 12 mai 2005, n^o 03-20993, *Resp. civ. et assur.* 2005, comm. n^o 235, note H. Groutel.

⁴ Cass. 2^e civ., 29 mars 2006, n^o 05-10841, *Resp. civ. et assur.* 2006, n^o 210, comm. note H. Groutel.

partie de la liste des exceptions limitées admises au principe (I). L'arrêt du 23 mai 2019 dément clairement cette position en conférant au texte une portée générale tout en restreignant dans le même temps l'étendue de l'obligation d'affectation (II).

I) Les exceptions limitées au principe de libre disposition de l'indemnité

La libre disposition de l'indemnité peut, tout d'abord, être exclue par le contrat d'assurance, ce dernier prévoyant expressément que l'indemnité d'assurance devra être utilisée pour la remise en état du bien ou pour son remplacement⁵. Cette clause d'emploi est principalement utilisée dans la garantie valeur à neuf⁶ où le versement en valeur à neuf est subordonné à l'exécution des travaux de reconstruction afin de ne pas créer un enrichissement sans cause de l'assuré s'il décide de ne pas reconstruire. Les assureurs versent alors en premier lieu une indemnité égale à la valeur de reconstruction, vétusté déduite, puis le complément d'indemnité est versé dans un second temps sur présentation de justificatifs de reconstruction dans un délai de deux ans. A défaut, l'indemnité d'assurance versée reste conforme à l'application du principe indemnitaire⁷.

La liberté d'emploi de l'indemnité peut aussi être écartée par la loi. Ainsi, en matière d'assurance dommages ouvrage, les juges estiment que cette obligation d'affectation ressort de l'esprit de la loi⁸. Et l'assureur peut obtenir la répétition des sommes non affectées à la prise en charge des travaux de réfection, tout comme celle dépassant le coût réel des travaux⁹.

L'autre exception légale que l'on peut relever concerne l'indemnité d'assurance versée lors de la mise en œuvre de la garantie catastrophes naturelles, extension automatique délivrée par l'assureur dans tout contrat d'assurance de chose. Cette obligation d'affectation résulte expressément de l'article L. 121-17 du Code des assurances, selon lequel « *Sauf dans le cas visé à l'article L. 121-16, les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour la remise en état effective de cet immeuble ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble.*

Toute clause contraire dans les contrats d'assurance est nulle d'ordre public.

Un arrêté du maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnés, dans un délai de deux mois suivant la notification du sinistre au maire par l'assureur ou l'assuré ».

A le lire, aucun cantonnement à la garantie catastrophe naturelle n'apparaît. En effet, seul l'article L. 121-16, prévu comme une situation dérogatoire, vise expressément dans sa rédaction l'indemnité d'assurance versée à la suite d'une catastrophe naturelle. Il répute non écrite toute clause qui subordonne le versement de l'indemnité à la reconstruction sur place dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels et prévisibles (PPRNP). Ce texte a donc pour effet de rendre inopérantes les clauses d'indemnisation en valeur à neuf, dans la mesure où elles imposent une reconstruction sur place. L'objectif est, bien sûr, de ne pas

⁵ Cass. 3^e civ., 23 nov. 2010, n° 07-20231, *RGDA* 2011, p. 487 ; Cass. 1^{re} civ., 16 juin 1982, *RGAT* 1983, p. 344, note J. Bigot.

⁶ Sur la validité de cette clause, v. A. Astegiano-La Rizza, Retour sur le principe indemnitaire, *www.actuassurance.com* 2011, n° 21.

⁷ Cependant, lorsque l'assuré peut invoquer un cas de force majeure l'empêchant de reconstruire, la totalité de l'indemnité pourra lui être versée : Cass. 2^e civ., 12 avr. 2012, n° 11-18113, *www.actuassurance.com* 2012, n° 26, note A. Astegiano-La Rizza ; *LEDA* 2012, n° 6, p. 84, obs. D. Krajewski ; Cass. 2^e civ., 18 déc. 2008, n° 07-21935, *RGDA* 2009, p. 256, note A. Astegiano-La Rizza.

⁸ Cass. 3^e civ., 17 déc. 2003, n° 01-17608, *RGDA*, 2004, p. 100.

⁹ Cass. 3^e civ., 17 déc. 2003, *Bull. civ.* III, n°234.

permettre la reconstruction d'un immeuble situé dans une zone déclarée, par exemple, inondable par un PPRNP.

La plupart des auteurs estimaient néanmoins qu'il s'agissait d'une maladresse de rédaction. En effet, les deux textes, introduits en même temps dans le Code des assurances par la loi du 2 février 1995¹⁰ dite Barnier, se suivent et l'on pouvait penser que le législateur aurait omis de limiter le champ d'application de l'article L. 121-17 aux catastrophes naturelles¹¹.

Mais pour reprendre, le titre d'un article célèbre sur le sujet, ce n'était pas là le seul « mystère¹² » de l'article L. 121-17 du Code des assurances car sa rédaction confuse permet également plusieurs interprétations.

En effet, littéralement, il peut, tout d'abord, être interprété comme obligeant l'assuré à affecter toute indemnité versée en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti à sa remise en état, augmentant ainsi considérablement l'exception au principe de libre disposition de l'indemnité. Mais de manière plus souple, il peut aussi être admis que ce n'est que dans l'hypothèse où l'assuré déciderait de remettre en état l'immeuble, ou son terrain, que le texte aurait vocation à s'appliquer¹³. D'ailleurs, pour la jurisprudence, le texte ne subordonne pas le versement des indemnités dues en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti à la justification par l'assuré de la réalisation préalable des travaux de remise en état¹⁴.

Le présent arrêt de la Cour de cassation vient apporter davantage de précisions sur ces deux points¹⁵.

II) Les précisions apportées par l'arrêt du 23 mai 2019

En l'espèce, le propriétaire d'une maison avait déclaré à l'assureur deux sinistres liés à des inondations et coulées de boues ayant donné lieu à des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Pour le premier sinistre survenu en 2010, l'assureur avait réglé immédiatement 66 933 euros et avait proposé, en accord avec l'assuré, un règlement différé, sur présentation de factures pour la somme restante à valoir. Pour le second sinistre, ayant eu lieu en 2011, l'assureur avait versé un acompte de 10 000 euros à valoir sur l'indemnisation finale. Puis, l'assureur avait ensuite opposé à son assuré une déchéance de garantie au motif que les pièces produites pour justifier de la remise en état et du remplacement des biens sinistrés après le premier sinistre n'avaient aucun caractère probant. L'assuré assigna alors l'assureur en règlement de l'indemnité. Mais les juges du fond condamnèrent l'assuré à rembourser les sommes déjà perçues en estimant qu'il ne justifiait pas les avoir affectées à la remise en état effective de l'immeuble sinistré tel que l'exige l'article L. 121-17 du Code des assurances.

La décision est censurée par la Cour de cassation qui se prononce par un moyen relevé d'office. Concernant le champ d'application du texte, elle estime « *qu'il ressort des travaux préparatoires et de l'insertion de ces dispositions dans le titre II du livre Ier du Code des*

¹⁰ L. n° 95-101, 2 févr. 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, *JO* 3 févr., p. 1840.

¹¹ En ce sens, G. Courtieu, *Les mystères de l'article L. 121-17 du Code des assurances*, *Resp. civ. et assur.* 1997, *Chron.* 30; D. Noguéro, *l'affectation de l'indemnité pour la réparation de l'immeuble*, *bjda.fr* 2018, n° 56; L. Mayaux *Les limites du principe indemnitaire*, in *Les grandes questions du droit des assurances*, *LGDJ Lextenso éd.* 2011, p. 145.

¹² G. Courtieu, *Les mystères de l'article L. 121-17 du Code des assurances*, *précit.*

¹³ En ce sens L. Mayaux, obs. in *RGDA* 2006, p. 410.

¹⁴ Cass. 2^e, civ., 29 mars 2006, n° 05-10841, *Resp. civ. et assur.* 2006, comm. n° 210, note H. Groutel; *RGDA* 2006, p. 410, note L. Mayaux.

¹⁵ Civ. 2^e 18 avr. 2019, n° 18-13371, *PBRI*.

assurances que le législateur a entendu les rendre applicables à l'ensemble des assurances de dommages ».

Contrairement à la solution doctrinale, la Cour de cassation a donc décidé de conférer la plus large application du texte en ne le cantonnant pas aux seules indemnités versées en application de la garantie Catastrophes naturelles. Le raisonnement de la Cour est juste : l'article L. 121-17 prend corps dans la partie relative aux règles générales des assurances de dommages et non dans le chapitre spécifique consacré à la garantie Catastrophes naturelles¹⁶. Dès lors, seule une restriction prévue par le texte-lui-même aurait pu en cantonner son champ d'application.

La position n'est pas tout à fait nouvelle, la troisième chambre civile¹⁷ ayant déjà par le passé utilisé l'article L. 121-17 hors du champ d'application des catastrophes naturelles pour justifier de l'affectation de l'indemnité par l'assuré en assurance dommages-ouvrage. Mais ce fondement avait été critiqué¹⁸, l'article L. 242-1 du Code des assurances suffisant à justifier l'affectation. Pourtant, le Conseil d'Etat¹⁹ a, récemment, jugé utile de faire de même.

Avec l'arrêt du 23 mai, tous les doutes sont levés : le texte concerne bien toutes les assurances de choses et pas seulement l'assurance dommages ouvrage et la garantie Catastrophes naturelles. Et la très large portée conférée à l'arrêt (publié et mentionné au rapport annuel) conduit à se demander si la Cour de cassation n'entendrait pas ainsi remettre en cause le principe de libre disposition de l'indemnité d'assurance en assurance de choses.

La réponse est négative. Du moins, elle ne peut pas se déduire de notre arrêt.

En effet, la Cour précise bien ensuite que l'affectation de l'indemnité visée par l'alinéa 1 doit servir à la réalisation des mesures de remise en état telles définies par l'alinéa 3 du même article. Ainsi, énonce-t-elle que « *les termes mêmes de l'article susvisé conduisent à retenir que l'étendue de l'obligation d'affectation des indemnités édictée par le premier alinéa est limitée au montant de ces indemnités nécessaire à la réalisation des mesures de remise en état prescrites, conformément au troisième par un arrêté du maire* ».

Dès lors, ce n'est pas la totalité de l'indemnité qui doit être affectée mais uniquement la somme correspondant au chiffrage des mesures prises par le maire. Et si aucun arrêté n'est pris, aucune obligation d'affectation ne peut être imposée à l'assuré qui dispose alors librement de l'indemnité d'assurance²⁰.

Certains auteurs estiment également que si le coût des mesures s'avérait inférieur à celui de l'indemnité d'assurance due, l'assuré devrait pouvoir conserver la différence et en disposer librement²¹.

Enfin, l'arrêt énonce que c'est à l'assureur qu'il revient d'établir que l'assuré n'a pas affecté l'indemnité à la réalisation des mesures de remises en état définies par l'arrêté du maire.

Cette solution est conforme à celle retenue par la première chambre civile qui, concernant l'action en répétition de l'indu estime que « *la charge de la preuve du paiement indu incombe au demandeur en restitution*²² ».

La solution retenue est donc différente de celle qui prévaut en assurance dommages ouvrage où il appartient au maître de l'ouvrage de démontrer qu'il a bien réalisé les travaux nécessaires

¹⁶ C. assur., art. L. 125-1 et s.

¹⁷ Cass. 3^e civ., 17 déc. 2003, n° 02-19034, *RGDA* 2004, p. 103, note J.-P. Karila ; *Resp. civ. et assur.* 2004, étude 6, par H. Groutel ; Cass. 3^e civ., 27 mai 2010, n° 09-14107, *Resp. civ. et assur.* 2010, comm. n° 227, obs. H. Groutel.

¹⁸ V. Obs. J.-P. Karila et H. Groutel *précit.*

¹⁹ CE, 7/2e ch. réunies., 10 févr. 2017, n° 397630, *RGDA* 2017, p. 260, note J.-P. Karila ; CE, 7/2e ch. réunies, 5 juill. 2017, n° 396161, *RGDA* 2017, p. 522, note J.-P. Karila ; *LEDA* 2017, n°9, comm. n° 110u0, obs. D. Krajewski.

²⁰ V. également en ce sens, obs. L. Mayaux *in RGDA* 2019, n° 6, p. 1.

²¹ En ce sens J. Landel, *Veille du dictionnaire permanent*, n° 292, juin 2019, p. 3.

²² Cass. 1^{re} civ., 13 mai 1986, n° 85-10494 ; Cass. 1^{re} civ., 16 nov. 2004, n° 01-17182.

ainsi que d'en établir le coût²³. Mais cette différence s'explique en réalité par le fait que l'assurance construction obligatoire, dont l'assurance dommages ouvrage est un rouage, constitue un processus autonome. Dans ce processus, l'assurance dommages-ouvrage est, certes, une assurance de choses mais avant tout une assurance de préfinancement des travaux de reprise de désordres. C'est d'ailleurs, comme on l'a vu, ce même « *esprit de la loi* » qui expliquait, pour la majorité de la doctrine, qu'il n'était nullement nécessaire de faire référence à l'article L. 121-17 du Code des assurances pour imposer une affectation de l'indemnité d'assurance.

A noter : A l'occasion de son pourvoi en cassation, l'assuré avait formulé une question prioritaire de constitutionnalité²⁴ en estimant que l'article L. 121-17 du Code des assurances, qui exclut tout droit de l'assuré à disposer librement de l'indemnité d'assurance en lui imposant de l'affecter à la remise en état effective de l'immeuble sinistré ou à la remise de son terrain d'assiette tout en réservant l'hypothèse de l'article L. 121-16, violerait les articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 garantissant l'égalité des justiciables devant la loi.

Ainsi, selon la QPC, alors que l'article L. 121-16 consacrerait le droit de l'assuré à disposer librement de l'indemnité d'assurance, l'article L. 121-17 lui dénierait ce droit. Mais par un arrêt du 27 septembre 2018, la Cour de cassation a considéré que la question ne présentait pas de caractère sérieux et qu'il n'y avait pas lieu de la renvoyer devant le Conseil constitutionnel car « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que la différence de traitement alléguée s'explique par la différence de situation des assurés concernés au regard de l'emplacement de l'immeuble bâti pour la réparation duquel l'indemnité d'assurance est versée, qui tient, notamment, à l'existence de risques ayant justifié, dans un cas et non dans l'autre, l'adoption d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ; qu'elle est donc en rapport direct avec l'objet de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement*²⁵ ».

Axelle Astegiano-La Rizza

Maître de conférences HDR, ancienne directrice adjointe de l'IAL
et co-fondatrice de bjda.fr

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, propriétaire d'une maison assurée auprès de la société AXA France IARD (l'assureur), M. S... a déclaré à celle-ci deux sinistres liés à des inondations et coulées de boues ayant donné lieu à des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ; que pour le premier sinistre survenu le 15 juin 2010, l'assureur a proposé à M. S..., ce que celui-ci a accepté, un règlement immédiat de 66 933 euros et un règlement différé, sur présentation de factures, de 29 924,50 euros ; que pour le second, survenu le 5 novembre 2011, l'assureur lui a fait parvenir un acompte de 10 000 euros à valoir sur l'indemnisation de ce sinistre ; que l'assureur lui ayant ensuite opposé une déchéance de garantie au motif que les pièces produites pour justifier de la remise en état et du remplacement des biens sinistrés après le premier sinistre n'avaient aucun caractère probant, M. S... l'a assigné à fin d'obtenir l'indemnisation de son préjudice ;

²³ Cass. 3^e civ., 4 mai 2016, n° 14-19804, *RGDA* 2016, p. 418, note J.-P. Karila ; *Resp. civ. et assur.* 2016, comm. n° 256, note H. Groutel.

²⁴ V. en ce sens R. Bigot, *Dalloz.fr actualités*.

²⁵ Cass. 2^e civ., QPC, 27 sept. 2018, n° F 18-13371.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, annexé, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais, sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 121-17 du code des assurances ;

Attendu que ce texte, issu de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dispose en son premier alinéa que, sauf dans le cas visé à l'article L. 121-16, les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour la remise en état effective de cet immeuble ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement de cet immeuble, qu'il précise ensuite que toute clause contraire dans les contrats d'assurance est atteinte d'une nullité d'ordre public et prévoit, en son troisième alinéa, qu'un arrêté du maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de deux mois suivant la notification du sinistre au maire par l'assureur ou l'assuré ;

Attendu, d'abord, qu'il ressort des travaux préparatoires et de l'insertion de ces dispositions dans le Titre II du Livre premier du code des assurances que le législateur a entendu les rendre applicables à l'ensemble des assurances de dommages ;

Attendu, ensuite, que les termes mêmes de l'article susvisé conduisent à retenir que l'étendue de l'obligation d'affectation des indemnités d'assurance édictée par le premier alinéa est limitée au montant de ces indemnités nécessaire à la réalisation des mesures de remises en état prescrites, conformément au troisième, par un arrêté du maire ;

Qu'il s'en déduit que pour obtenir la restitution de l'indemnité qu'il a versée, l'assureur doit établir que l'assuré n'a pas affecté celle-ci à la réalisation des mesures de remises en état définies par un arrêté du maire intervenu dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article susvisé ;

Attendu que pour condamner M. S... à payer à l'assureur la somme de 76 933 euros incluant celle de 66 933 euros qu'il avait reçue au titre de l'indemnisation du premier sinistre, l'arrêt retient qu'il ne justifie pas avoir affecté, conformément aux dispositions de l'article L. 121-17 du code des assurances, l'indemnité d'assurance perçue à la remise en état effective de l'immeuble sinistré, que ce paiement de 66 933 euros est donc indu et que c'est à juste titre que le premier juge a estimé que M. S... devait restituer cette somme en application de l'article 1235 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que les travaux de remise en état que l'assureur reprochait à M. S... de ne pas avoir fait accomplir au moyen de l'indemnité versée au titre du premier sinistre avaient été prescrits par un arrêté intervenu conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 121-17 du code des assurances, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription biennale soulevée par la société Axa France IARD, l'arrêt rendu le 11 janvier 2018, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;